

DECISION DU COMMISSAIRE

EVIDENCE: la différence découle de la conception même de l'invention. L'argument du requérant voulant que la structure de l'antériorité est défectueuse n'est pas acceptée. Les différentes positions des organes analogues de l'antériorité, ainsi que la présente demande ne sont régies que par des considérations d'ordre conceptionnel et ne constituent pas une nouvelle combinaison.

DECISION FINALE: confirmée

RELATIVEMENT à une demande de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examineur en vertu de l'article 46 du Règlement des brevets.

ET

RELATIVEMENT à une demande de brevet no de série 964,734 déposée le 6 juillet 1966, au sujet d'une invention intitulée:

BARRE D'ATTELAGE DE HERSE

Mandataire du requérant:

M. Cecil C. Kent and Associates
Winnipeg (Manitoba)

La présente décision a trait à une demande de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examineur, datée du 30 avril 1971, refusant la demande.

Puisque le requérant n'a pas présenté une demande d'audience devant la Commission d'appel des brevets, la demande de brevet a été instruite et les faits sont les suivants:

La demande 964,734 a été déposée le 6 juillet 1966, au nom d'Abraham W. Hiebert, et à trait à une barre d'attelage de herse.

Lors de l'instruction qui s'est terminée par la décision finale, l'examineur a rejeté la demande pour manque d'invention en raison des divulgations de deux antériorités:

brevet canadien 671,719, 8 octobre 1963, octroyé à Marvin
brevet américain 2,944,615, 12 juillet 1960, octroyé à Clark

Le dispositif du requérant est une herse lourde munie d'une barre d'attelage comportant une section centrale et deux sections latérales montées sur pivot, avec une roue à l'extrémité extérieure de chaque aile. La section centrale est montée sur une section d'attelage, et les ailes sont déployées en ligne lorsque le dispositif est en état de marche. Lorsqu'on désire remorquer la herse d'un endroit à un autre, on fait tourner la barre d'attelage autour des pivots sur le bâti d'attelage. Cela élève les sections de la herse, ainsi que la barre d'attelage, à une certaine hauteur du sol. On fait alors tourner les sections latérales en position de remorquage et on aligne leurs roues en les faisant tourner.

Au cours de l'instruction, L'examinateur a soutenu que le dispositif de Marvin divulguait le même procédé pour faire tourner et soulever la barre d'attelage. Marvin divulgue l'agencement de concert avec un cultivateur tandis que le requérant utilise l'agencement dans une herse lourde; toutefois, à mon avis, ces deux instruments sont identiques dans le présent cas, puisque l'outil spécifique servant à travailler la terre ne constitue pas une partie essentielle de l'invention.

Le requérant a soutenu à maintes reprises que la référence de Marvin était inexacte, parce que, à son avis, la figure 5 montre un positionnement imprécis des organes et l'agencement est donc défectueux.

A mon avis, le requérant ne comprend pas la géométrie de l'agencement de Marvin. En ce qui a trait au brevet, la figure 1 montre une roue 18, un arbre court 19 et un bras 20 soutenant la flèche latérale 11 alignée sur la flèche médiane 8 (voir également les lignes 21 à 23 de la page 4). La figure 5 est une élévation partielle exacte de la figure 1, et il va sans dire que l'extrémité extérieure de la flèche latérale 11 est à la même hauteur au-dessus du sol que la flèche médiane 8. Lorsqu'on fait tourner la flèche 8 en travers du support 9 de 90° autour du pivot 10, la flèche latérale 11 et le bras 20 pivotent également de 90°, mais ce que le requérant n'a pas saisi, c'est que le bras 20 prendra une position qui se situe à un faible angle de remorquage par rapport à la verticale, et la flèche latérale 11 est de ce fait maintenue en ligne avec la flèche médiane 8 avant d'être repliée en position d'attelage. Cela peut se voir facilement en faisant un croquis des organes 8, 9, 10, 18 et 20, comme l'indique la figure 5, et en superposant le croquis sur la figure 6 avec 8, 9 et 10 qui coïncident.

En outre, lorsqu'on fait pivoter la flèche 8 de Marvin en position de levage, ses arbres courts 19 servent de "points d'appui", tout comme les arbres de roue 32 du requérant.

A mon avis, la seule différence entre l'agencement du requérant et celui de Marvin, c'est que les arbres de roue du requérant sont décalés vers le haut à partir de la flèche latérale, tandis que les arbres de roue de Marvin sont décalés vers le bas à partir de la flèche latérale. Pareille différence de configuration est imposée manifestement par des considérations d'ordre conceptionnel. La flèche en trois parties de Marvin se situe au-dessus des essieux des roues 18, parce que le bâti d'attelage est suspendu au-dessus de l'essieu des roues principales. La barre d'attelage du requérant est située sous les essieux des roues 34, parce que son bâti d'attelage est suspendu sous l'essieu des roues principales. Il convient de signaler que le requérant

n'a pas montré exactement l'essieu sous le bâti d'attelage dans les figures 1 et 2. Il m'apparaît évident que le positionnement des arbres de roue décalés vers le haut, indiqué par le requérant, constitue une simple modification de la position relative des organes que l'on a employés précédemment en combinaison, dans un but analogue à celui revendiqué. et ne constitue pas par conséquent une nouvelle combinaison.

J'ai examiné la référence de Clark citée par l'examineur et, malgré son caractère pertinent, je ne crois pas qu'il s'agit d'une preuve nouvelle pour motiver le refus.

Après examen du refus de l'examineur, et des arguments du requérant, j'estime que le refus est bien fondé et que le requérant n'a pas divulgué ni revendiqué un objet que l'on peut qualifier d'invention par rapport à l'antériorité, le brevet de Marvin en particulier.

Je recommande, par conséquent, le maintien de la décision de l'examineur quant au refus de la demande.

Le Président de la Commission
d'appel des brevets
R.E. Thomas

Je souscris aux constatations de la Commission d'appel des brevets et refuse d'accorder un brevet. Le requérant dispose d'une période de six mois au cours de laquelle il pourra interjeter appel aux termes de l'article 44 de la Loi sur les brevets.

Telle est ma décision

Le commissaire des brevets
A.M. Laidlaw

Fait à Ottawa (Ontario)
le 18 août 1971